

DOSSIER

19 L'HERMITAGE

ÉCRIVONS ENSEMBLE L'HISTOIRE



NOTE DE SYNTHÈSE DU CONSEIL MUNICIPAL ET SES ANNEXES

Séance du lundi 15 novembre 2021

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L 2121-12 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
« DANS LES COMMUNES DE 3 500 HABITANTS ET PLUS, UNE NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE SUR LES AFFAIRES SOUMISES À
DÉLIBÉRATION DOIT ÊTRE ADRESSÉE AVEC LA CONVOCATION AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL »



LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PRÉVOIENT QUE LE MAIRE RENDE
COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS QU'IL A ÉTÉ AMENÉ À PRENDRE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS
ACCORDÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22.

LA PRÉSENTE NOTE DE SYNTHÈSE SOUMET LES DÉLIBÉRATIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR.

Séance du Conseil Municipal
Lundi 15 novembre 2021 – 18h30

ORDRE DU JOUR

Assemblée

1. Approbation PV de la séance du 20 septembre 2021
2. Modification de l'indemnité de fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués

Finances

3. Demande de garantie d'emprunt pour l'Institut la TEPPE
4. Transfert de l'état de l'actif à la communauté d'Arche Agglo – régularisation – service de l'eau
5. Transfert de l'état de l'actif à la communauté d'Arche Agglo – régularisation – service de l'assainissement
6. Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de la Drôme
7. Cession du véhicule de fonctions
8. Adhésion à l'ANDES (association nationale des élus en charge du sport)
9. Subvention 2021 aux associations

Affaires juridiques

10. Convention d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage – réflexions préalables sur le devenir du ténement Gare-Rochegude avec le CAUE
11. Transfert des conventions d'occupation du domaine public (au SDED) pour l'installation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables au profit de la société SPBR1
12. Convention archives numérisation RGPD – CDG 26
13. Avis du Conseil Municipal sur les autorisations d'ouvertures dominicales dérogatoires des commerces de détail en 2022

Institutions

14. Rapport d'activités 2020 – ARCHE AGGLO
15. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service - Eau et Assainissement 2020 - ARCHE AGGLO
16. Rapport d'activités 2020 – SDED
17. Rapport d'activités 2020 – ARDECHE HERMITAGE TOURISME

Ressources Humaines....

18. Recrutement des agents recenseurs – recensement 2022
19. Convention unique pôle santé et sécurité au travail – CDG 26

PROJETS DE DELIBERATION

ASSEMBLEE

1. APPROBATION PV DE LA SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2021

Rapporteur: M. le Maire

Le Conseil Municipal sera appelé à délibérer sur l'adoption du procès-verbal de la séance du 20 septembre 2021.

2. MODIFICATION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Rapporteur : M. le Maire

Suite à la réduction du nombre d'adjoints, Monsieur le Maire rappelle la délibération 2021-52 du 20 septembre 2021 fixant les nouveaux taux des indemnités de fonctions allouées.

Il informe l'assemblée qu'une erreur de calcul, dans la répartition des indemnités des adjoints et des conseillers délégués, entache la légalité de cette délibération. Il convient de retirer cette délibération et de redélibérer valablement.

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT

Considérant que l'indemnité maximale allouée au Maire par le Conseil Municipal correspond à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.

De même, les Conseillers Municipaux, auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application du 1^{er} alinéa de l'article L 2122.18 et de l'article L 2122.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent percevoir une indemnité votée par le Conseil Municipal.

Toutefois, le total des indemnités versées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux délégués, ne doit pas dépasser les limites d'une enveloppe déterminée en additionnant l'indemnité du Maire et celle des Adjoints.

De plus, il est possible d'appliquer aux indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués, la majoration prévue par les articles L.2123.22 et R.2123.23 du Code Général des Collectivités Territoriales en faveur des communes chefs-lieux de canton, soit 15 %.

Il est proposé à l'assemblée :

D'ACTER le retrait de la délibération 2021-52,

DE FIXER l'indemnité du Maire à 55,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale

DE FIXER l'indemnité des Adjointes au maire à **19,20 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale

DE FIXER l'indemnité des Conseillers Municipaux délégués à **4,90 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.

D'APPLIQUER à ces indemnités la majoration de 15 % en faveur des communes chefs-lieux de canton

FIXE la date d'application de ces nouvelles indemnités corrigées au 21 septembre 2021 (*date d'effet où la délibération portant suppression du poste d'un adjoint impacte l'enveloppe indemnitaire*).

Le conseil municipal est invité à délibérer.

FINANCES

3. DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT POUR L'INSTITUT LA TEPPE

Rapporteur : Mme DALLOZ

Monsieur le Maire expose que par courriel en date du 6 juillet 2021, l'Institut la TEPPE a sollicité la Commune afin d'être son garant à hauteur de 100% pour un prêt contracté dans le cadre de son projet de réhabilitation de son EPHAD Hermitage sur le site de Tain l'Hermitage.

Les conditions portent sur un montant total garantie de 490 000 € remboursable sur une durée de 20 ans.

Monsieur le Maire propose d'accorder la garantie demandée aux conditions du projet de convention joint à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2252-1 à L.2252-5 relatifs aux garanties d'emprunt apportés par les communes,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu le projet de contrat émis par la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche,

Considérant la saisine de la Ville par l'Institut la Teppe par courriel en date du 6 juillet 2021 afin d'apporter sa garantie d'emprunt à hauteur de 100% du prêt PLS souscrit pour la réhabilitation de son EPHAD Hermitage,

Il est proposé à l'assemblée d'ACCORDER la garantie aux conditions suivantes :

Article 1 : La commune de Tain l'Hermitage accorde sa garantie solidaire à l'Institut la Teppe pour le remboursement à hauteur de 100 % de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt de 490 000 Euros (Quatre Cent Quatre Vingt Dix Mille Euros) à contracter auprès de la CAISSE D'EPARGNE Loire Drôme Ardèche.

Ce prêt locatif social (PLS) régi par les articles L.851-1 et suivants et D.331-1 à D.331-21 du Code de la Construction et de l'Habitation est destiné à financer des travaux d'extension et de réhabilitation de l'EPHAD Hermitage (construction de 10 logements sociaux au sein de l'EPHAD sis 25 avenue de la Bouterne 26600 Tain l'Hermitage)

Article 2 : Les principales caractéristiques du prêt garanti à contracter auprès de la CAISSE D'EPARGNE Loire Drôme Ardèche sont les suivantes :

<p>Montant : 490 000Euros</p>	<p>Durée totale du prêt : 20 ans Durée de la période de réalisation du prêt : de 3 à 24 mois maximum Durée de la période d'amortissement : 20 ans</p>	<p>Faculté de remboursement anticipé : indemnité forfaitaire calculée sur les montants remboursés par anticipation et égale à : $K * 0,86 \% * (N/365)$ où K = capital remboursé par anticipation, N = nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé et la date de la dernière échéance du prêt (date d'extinction du prêt telle que déterminée au jour de l'entrée en amortissement).</p>
<p>Taux d'intérêt actuariel annuel : taux Livret A + 1,11 % (soit 1,61%)</p>	<p>Amortissement progressif</p>	<p>Périodicité des échéances : trimestrielle</p>

Révisabilité du taux et des charges de remboursement : en fonction de la variation du taux de rémunération du Livret A

Remboursement anticipé : Indemnité forfaitaire de remboursement anticipé calculée comme indiqué ci-dessus sur la base du capital remboursé par anticipation et frais de gestion de 1% du capital restant dû avant remboursement avec un minimum de 800 € et un maximum de 3.000 €.

Article 3 : La commune de Tain l'Hermitage renonce au bénéfice de discussion et prend l'engagement de payer, à première demande de la CAISSE D'EPARGNE Loire Drôme Ardèche, toute somme due au titre de ce prêt en principal à hauteur de 100 %, augmentée des intérêts, intérêts de retard et tous autres indemnités, frais et accessoires qui n'auraient pas été acquittés par l'Institut la Teppe à leur date d'exigibilité, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

4. TRANSFERT DE L'ÉTAT DE L'ACTIF A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ARCHE AGGLO – RÉGULARISATION – SERVICE DE L'EAU POTABLE

Rapporteur : Mme DALLOZ

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite "loi NOTRe") a attribué, à titre obligatoire, les compétences "eau" et "assainissement" aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Ce transfert a entraîné la mise à disposition à ARCHE Agglo des biens utilisés pour l'exercice de ces compétences.

ARCHE Agglo a récupéré, auprès des Trésoreries, l'ensemble des états de l'actif des communes et a relevé quelques incohérences sur les amortissements pratiqués qu'il convient de régulariser.

Pour la commune de TAIN L'HERMITAGE, la régularisation de l'actif du service de l'eau potable s'élève globalement à 108 659,46 €.

VU la loi NOTRe du 7 août 2015 qui prévoit, notamment, le transfert obligatoire de la compétence eau potable et assainissement à la CA ARCHE Agglo au 1er janvier 2020,

VU les articles L. 1321-1 à L 1321-5 du CGCT qui fixent les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences,

CONSIDERANT le guide de l'intercommunalité établi par la Direction Générale des Collectivités Locales de 2006 qui décrit les conséquences patrimoniales de la mise à disposition des biens, équipements et services,

CONSIDERANT que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

CONSIDERANT que la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire,

CONSIDERANT que des corrections doivent être faites sur des amortissements sur les exercices antérieurs,

CONSIDERANT l'instruction budgétaire et comptable M4 qui précise que le plan d'amortissement est défini à la date d'entrée du bien à l'actif. Concernant la régularisation des amortissements insuffisamment ou non constatés dans la comptabilité du budget communal le schéma de reconstitution d'amortissements existe la commune peut reconstituer le montant d'amortissement avant transfert en utilisant dans son budget principal M14 le compte 1068 et les comptes subdivisés 28 par une opération d'ordre non budgétaire.

Il convient d'établir conjointement un procès-verbal de mise à disposition des biens et de réajuster les amortissements tels qu'ils figurent dans son annexe :

- Par un débit au compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés d'un montant de 108 659,46 €
- Par un crédit aux comptes 28 subdivisés correspondants aux comptes d'immobilisation figurants dans l'état d'actif d'un montant de 108 659,46 €

Il est proposé à l'assemblée :

D'APPROUVER la régularisation de l'actif du service de l'eau potable telle que présentée ci-dessus

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens du services de l'eau potable

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Annexe 1

5. TRANSFERT DE L'ÉTAT DE L'ACTIF A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ARCHE AGGLO – RÉGULARISATION – SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Mme DALLOZ

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite "loi NOTRe") a attribué, à titre obligatoire, les compétences "eau" et "assainissement" aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Ce transfert a entraîné la mise à disposition à ARCHE Agglo des biens utilisés pour l'exercice de ces compétences.

ARCHE Agglo a récupéré, auprès des Trésoreries, l'ensemble des états de l'actif des communes et a relevé quelques incohérences sur les amortissements pratiqués qu'il convient de régulariser.

Pour la commune de TAIN L'HERMITAGE, la régularisation de l'actif du service de l'assainissement s'élève globalement à 398 663,82 €.

VU la loi NOTRe du 7 août 2015 qui prévoit, notamment, le transfert obligatoire de la compétence eau potable et assainissement à la CA ARCHE Agglo au 1er janvier 2020,

VU les articles L. 1321-1 à L 1321-5 du CGCT qui fixent les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences,

CONSIDERANT le guide de l'intercommunalité établi par la Direction Générale des Collectivités Locales de 2006 qui décrit les conséquences patrimoniales de la mise à disposition des biens, équipements et services,

CONSIDERANT que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

CONSIDERANT que la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire,

CONSIDERANT que des corrections doivent être faites sur des amortissements sur les exercices antérieurs,

CONSIDERANT l'instruction budgétaire et comptable M4 qui précise que le plan d'amortissement est défini à la date d'entrée du bien à l'actif. Concernant la régularisation des amortissements insuffisamment ou non constatés dans la comptabilité du budget communal le schéma de reconstitution d'amortissements existe la commune peut reconstituer le montant d'amortissement avant transfert en utilisant dans son budget principal M14 le compte 1068 et les comptes subdivisés 28 par une opération d'ordre non budgétaire.

Il convient d'établir conjointement un procès-verbal de mise à disposition des biens et de réajuster les amortissements tels qu'ils figurent dans son annexe :

- Par un débit au compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés d'un montant de 398 663,82 €
- Par un crédit aux comptes 28 subdivisés correspondants aux comptes d'immobilisation figurants dans l'état d'actif d'un montant de 398 663,82 €

Il est proposé à l'assemblée :

D'APPROUVER la régularisation de l'actif du service de l'assainissement telle que présentée ci-dessus

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens du services de l'assainissement

Le conseil municipal est invité à délibérer.

6. CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DRÔME

Rapporteur : M. MOULIN

Monsieur le Maire rappelle le programme de travaux de la RD 532A visant à l'aménagement de la traverse PR 0+890 à PR 1+970.

Suivant les dispositions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 et du Règlement Départemental,

Vu la situation actuelle et les fonctions que doit assurer la RD 532 A, il est exposé à l'assemblée une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage du Département à la Commune.

Cette convention de transfert définit l'ensemble des conditions d'exécution des travaux pour le compte du Département et prévoit notamment les dispositions financières suivantes :

Coût prévisionnel TTC :

Montant HT	180 378.33€
TVA (20%)	36 075.67€

Montant TTC	216 454.00€
--------------------	--------------------

Il est proposé à l'assemblée :

D'APPROUVER la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage du Département à la Commune pour l'aménagement de la Traverse de la RD 532 A – PR 0+890 à PR 1+970.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

7. CESSION DU VÉHICULE DE FONCTIONS

Rapporteur : Mme DALLOZ

En mai 2017, la Ville de TAIN L'HERMITAGE a conclu un contrat de crédit-bail pour la mise à disposition d'un véhicule Renault Mégane à titre de véhicule de fonctions au directeur général des services.

A la suite de la nomination d'une nouvelle directrice générale des services, et ne souhaitant pas conserver ce véhicule dans son parc automobile, la Commune va solder le contrat de crédit-bail avant son terme contractuel fixé au 28 août 2022 et le mettre en vente.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-22 qui prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

CONSIDERANT la délibération n° 2020-15 en date du 25 mai 2020 portant délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment le soin de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

CONSIDERANT qu'au-delà du seuil des 4 600 €, il incombe au Conseil municipal d'autoriser la vente des biens concernés,

CONSIDERANT que la Ville n'a plus l'utilité du véhicule Renault Mégane immatriculé EN-621-RR,

Il est proposé à l'assemblée :

D'APPROUVER la cession du véhicule Renault Mégane immatriculé EN-621-RR à la cote ARGUS estimée à 16 000 € avec une marge de négociation de 5% en plus ou moins

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents subséquents

Le conseil est invité à délibérer.

8. ADHESION DE LA VILLE A L'ANDES (ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS EN CHARGE DU SPORT)

Rapporteur : M. BREYSSE

Afin de faire bénéficier la collectivité et plus particulièrement le développement du sport dans la cité, il convient de faire adhérer notre collectivité à l'association ANDES.

En effet, les buts définis par cette association regroupant l'ensemble des élus en charge du sport, sont de nature à aider et promouvoir les échanges entre communes dans un souci de bonne gestion et de partage des expériences en matière d'investissement et de fonctionnement.

La collectivité de Tain l'Hermitage souhaite adhérer à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES) dont les objectifs principaux sont :

1/ De resserrer les liens et de renforcer les échanges entre les communes par l'intermédiaire de leurs élus chargés des sports et de l'animation sportive, afin de favoriser le partage des expériences en matière de développement des activités sportives sur la plan communal, départemental, régional et national.

2/ D'assurer la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres en toute matière relative aux activités et infrastructures sportives, y compris par voie d'action ou d'intervention en justice.

3/ D'assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat, du mouvement sportif, des organismes d'aménagement des normes des équipements sportifs et d'homologation des enceintes sportives et de sécurité des manifestations sportives.

4/ De constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation des activités physiques et sportives, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur la vie sportive communale

L'adhésion de la Ville de TAIN l'HERMITAGE à l'A.N.D.E.S. est conditionnée par le versement d'une cotisation de 232 € TTC par an, le montant annuel des cotisations étant fixé en fonction du nombre d'habitants pour les communes.

D'autre part, il convient de désigner le représentant de la collectivité auprès de l'ANDES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de faire bénéficier la collectivité et plus particulièrement le développement du sport dans la ville, il convient de faire adhérer la collectivité à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport,

Il est proposé à l'assemblée :

D'APPROUVER l'adhésion à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport,

D'APPROUVER le versement de la cotisation annuelle fixée à 232 €,
DIT que pour l'année 2021 cette cotisation sera proratisée,

DE DESIGNER Monsieur Jean-René BREYSSE, adjoint aux Sports, comme représentant de la Ville de TAIN
L'HERMITAGE au sein de l'A.N.D.E.S.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

9. SUBVENTION 2021 AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : Mme DALLOZ

Monsieur le Maire expose que par délibération n°2021-35 en date du 29 mai 2021, le Conseil municipal a initié le dispositif dénommé « Carte Mouv' » destiné à permettre au plus grand nombre d'enfants âgés de 6 à 18 ans d'accéder à des activités sportives et culturelles variées et à soutenir les associations locales.

Comme le prévoit le règlement du dispositif, la Ville rembourse à l'association la remise accordée aux familles, soit 30 € de réduction par carte Mouv'.

A ce jour, la Commune a été saisie de demandes de remboursement par deux associations.

De plus, l'association Hermitage Tournonais Triathlon et RCTT Football ont respectivement organisé l'édition « Bike & Run Cross duathlon jeunes » et des tournois de football jeunes et féminin. Ils sollicitent la Ville afin d'obtenir une subvention aide à projets « manifestations ».

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la délibération n°2021-35 en date du 29 mai 2021 relative à la création du dispositif « Carte Mouv' »,

VU les demandes de remboursement formulées par l'association Tournon Tain Yamato Kan et l'association Taekwondo,

VU les demandes de subvention aide à projets par l'association Hermitage Tournonais Triathlon et l'association RCTT Football,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 10 novembre 2021,

CONSIDERANT que les activités concernées sont d'intérêt local,

Il est proposé à l'assemblée :

D'ADOPTER les propositions de subventions aux associations ainsi qu'il suit :

- ✓ Association Tournon Tain Yamato Kan :
 - 10 cartes x 30 € soit 300 €
- ✓ Association Taekwondo :
 - 2 cartes x 30 € soit 60 €
- ✓ Association Hermitage Tournonais Triathlon (édition 2021 "Bike & Run")
 - 250 €

✓ Association RCTT Football (tournois):

- 200 €

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions

Le conseil municipal est invité à délibérer.

AFFAIRES JURIDIQUES

10. CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT A LA MAITRISE D'OUVRAGE – RÉFLÉXIONS PRÉALABLES SUR LE DEVENIR DU TÈNEMENT GARE-ROCHEGUDE AVEC LE CAUE

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de maîtriser l'évolution du foncier stratégique sur le territoire de la commune afin de garantir une harmonisation et une cohérence avec les réflexions au sein de la municipalité comme le stationnement, la mobilité, l'attractivité touristique.

Il rappelle que tènement Gare-Rochegude en voie de restructuration nécessite une attention particulière. Il propose à l'assemblée d'acter une convention d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage avec le CAUE, sur cet ilot.

Cette étude devra permettre de définir un programme d'aménagement phasé comportant une répartition équilibrée tant du point de vue urbain et paysager que financier entre équipements et espaces publics et programmes de logements ou de locaux d'activités. La répartition des interventions entre acteurs publics et privés et la valorisation possible des éléments de patrimoine seront également étudiées.

La convention d'accompagnement telle que présentée et annexée à la présente, détermine les éléments de la mission du CAUE, le temps évalué (12 jours) et fixe la rémunération dans les conditions suivantes :

- Part adhesion et cotisation : 2 947€
- Participation volontaire au titre de la mission : 4 144€

Il est proposé à l'assemblée :

D'APPROUVER l'adhésion au CAUE

D'ENTERINER la convention d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage proposée par le CAUE, afin de déterminer un préprogramme sur le devenir du tènement gare-Rochegude.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Annexe 3

11. TRANSFERT DES CONVENTIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (AU SDED) POUR L'INSTALLATION DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ SPBR1

Rapporteur : M. le Maire

Par délibération N° 2017-61, le conseil municipal a approuvé la signature d'une convention entre la Commune et ENERGIE SDED pour la mise à disposition gratuite du terrain d'assiette nécessaire à l'installation de deux emplacements d'infrastructure de recharge pour les véhicules électriques et hybrides (IRVE) : Place du Taurobole et Parking Général De Gaulle.

Suite à une procédure de mise en concurrence réalisée par le ENERGIE SDED, le contrat DSP a été attribué à la société SPBR1 dont le siège social est situé au 325 Rue Maryse Bastié 69140 RILLIEUX LA PAPE. Il convient de signer deux nouvelles conventions avec la société SPBR1.

Il est proposé à l'assemblée :

D'APPROUVER deux conventions d'occupation du domaine public au profit de la société SPBR1 pour l'installation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur les sites suivant :

- Place du Taurobole
- Parking Général De Gaulle

Le conseil est invité à délibérer.

Annexe 4 et 5

12. CONVENTION ARCHIVES, NUMÉRISATION ET RGPD - CDG 26

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le livre II du Code du patrimoine,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

CONSIDERANT que chaque collectivité et chaque établissement public local est propriétaire de ses archives et est tenu d'en assurer la conservation et la mise en valeur.

CONSIDERANT que les élus des collectivités sont responsables au civil comme au pénal de la bonne gestion de leurs fonds d'archives et qu'à cette fin les dépenses archivistiques constituent une dépense obligatoire,

CONSIDERANT que le Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) est entré en vigueur depuis le 25 Mai 2018 et que les collectivités ont l'obligation de se mettre en conformité avec celui-ci,

CONSIDERANT que ces services d'archives et de RGPD peuvent être établis auprès d'un service créé par le Centre Départemental de Gestion,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Drôme a mis en place un tel service,

L'autorité territoriale informe les membres du conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Drôme, afin de faciliter et d'améliorer nos démarches administratives, a décidé de mettre en place une convention unique concernant les missions suivantes :

- ✓ Traitement archivistique papier
- ✓ Traitement archivistique électronique
- ✓ Mise en conformité RGPD

Le détail des missions figure dans la convention unique.

Une grille tarifaire est également annexée à la convention.

Le Conseil Municipal sera appelé à :

DECIDER d'adhérer à la convention unique du pôle archives, numérisation et RGPD, gérée par le Centre de Gestion de la Drôme à compter du 1^{er} janvier 2022,

AUTORISER l'autorité territoriale à signer l'ensemble des documents afférents,

AUTORISER l'autorité territoriale à procéder à toutes les démarches administratives et financières relatives à l'exécution de la présente délibération,

INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Annexe 6

13. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES AUTORISATIONS D'OUVERTURES DOMINICALES DÉROGATOIRES DES COMMERCE DE DÉTAIL EN 2022

Rapporteur : Mme GARNIER

Le Conseil Municipal sera appelé à déterminer le nombre d'autorisations d'ouvertures dominicales dérogatoires en faveur des commerces de détail sur la commune pour l'exercice 2022, conformément à l'article L.3132-26 du Code du travail.

Vu l'article 8 la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016,

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail ainsi modifié, précisant les modalités de dérogation au repos dominical des commerces de détail, notamment la consultation préalable du conseil municipal dans la limite des 5 premières dérogations, et le cas échéant l'avis conforme du conseil d'agglomération dans la limite des 7 dérogations suivantes annuelles maximum,

Vu les demandes d'ouverture commerciale dominicale sollicitées pour 2022,

Vu l'avis de la commission municipale en date du 30 septembre 2021,

Article 1^{er} - le conseil municipal, amené à donner son avis sur les dérogations au repos dominical pour l'année 2022, propose :

- **de fixer au nombre de 5** le nombre de dérogations à l'interdiction d'ouverture dominicale délivrées en faveur de chaque commerce de détail situé sur la commune de Tain-l'Hermitage pour l'année 2022, chaque autorisation comptant pour l'ensemble des entreprises relevant de la convention collective de la branche d'activité du demandeur ;
- De solliciter l'avis conforme du Conseil d'agglomération d'**Arche Agglo** pour l'autorisation **des 5 autorisations supplémentaires** aux 5 premières, de dérogation à l'interdiction d'ouverture dominicale.

Article 2 - les dates pressenties sont les suivantes :

- Branche « Distribution de véhicules de loisirs »:
 - 06, 13, 20, 27 mars 2022
 - 03 avril 2022
 - 09, 16, 23, 30 octobre 2022
 - 06 novembre 2022

- Pour les autres branches de commerce de détail:
 - 16, 23, 30 janvier 2022
 - 13 février 2022
 - 26 juin 2022
 - 03, 10 juillet 2022
 - 04, 11, 18 décembre 2022

Article 3 - En fonction de l'avis du Conseil d'agglomération d'ARCHE AGGLO, Monsieur le maire délivrera par arrêté les autorisations de dérogation à l'interdiction d'ouverture dominicale en faveur de chaque commerce de détail situé sur le territoire communal.

Le Conseil Municipal sera appelé à :

EMETTRE un avis sur les dérogations au repos dominical pour l'année 2022 aux jours indiqués ci-dessus.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

INSTITUTIONS

14. RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020 – ARCHE AGGLO

Rapporteur : M. le Maire

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du C.G.C.T., M. le Maire présentera au Conseil Municipal le rapport d'activité 2020 d'ARCHE AGGLO.

Annexe 7

15. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE – EAU ET ASSAINISSEMENT 2020 – ARCHE AGGLO

Rapporteur : M. le Maire

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du C.G.C.T., M. le Maire présentera au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau et l'assainissement 2020 d'ARCHE AGGLO.

Annexe 8

16. RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020 – SDED

Rapporteur : M. MOULIN

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du C.G.C.T., M. le Maire présentera au Conseil Municipal le rapport d'activité du Syndicat Départemental des Energies de la Drôme pour l'année 2020

Annexe 9

17. RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020 – ARDECHE HERMITAGE TOURISME

Rapporteur : M. CHOMEL

Conformément aux dispositions de l'article L 1524.5 du C.G.C.T., M. le Maire présentera au Conseil Municipal le rapport d'activité de la Société Publique Locale, Ardèche Hermitage Tourisme pour l'année 2020.

Annexe 10

RESSOURCES HUMAINES

18. RECRUTEMENT DES AGENTS RECENSEURS – RECENSEMENT 2022

Rapporteur : M. le Maire

Le Conseil Municipal est informé de la réalisation d'un recensement de la population courant janvier et février 2022 sur la commune de Tain l'Hermitage.

Cette opération, initiée par la loi relative à la démocratie de proximité n°2002-276 – titre V, articles 156 à 158 du 27/02/2002, organisée sous la houlette de l'INSEE, est à la charge de la commune, laquelle perçoit une dotation forfaitaire de l'Etat d'un montant de 11 439 euros.

Source de très nombreuses indications chiffrées, de caractère démographique, social et économique, son exhaustivité détermine officiellement la population communale, base des dotations allouées par l'Etat à la commune.

Pour mener à bien les opérations de recensement, il est nécessaire de définir :

- la création de postes d'agent recenseur, titulaires et suppléants, pour la durée des opérations de recensement 2022, car la commune organise la collecte des informations au moyen de recrutement d'agents recenseurs nommés par arrêté du maire. Répartis en 18 districts, ils sont chargés de la diffusion et de la collecte des imprimés, dans des secteurs limités en théorie à 280 logements.
- les modalités de la rémunération afférente, à la discrétion de la commune, la dotation de l'état n'étant pas restrictive.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

Recrutement de personnel :

- **création de 18 postes d'agent recenseur**
- **création de 3 postes d'agent recenseur suppléant**

Ce recrutement concerne des personnels extérieurs à la collectivité.

Pour information, la mission de coordinateur communal a été confiée par arrêté municipal à M. Laurent GONNET, assisté d'un coordinateur communal adjoint, employés de la commune. Leur rôle est de gérer les opérations de recensement à la charge de la commune (organisation, contrôle et suivi de la collecte, en relation avec l'INSEE).

Rémunération brute des agents recenseurs :

• formation par demi-journée	50 €
• tournée de reconnaissance (relevé d'adresses)	80 €
• bordereau de district :	50 €
• dossier adresse collective	1 € 50
• bulletin individuel :	1 € 30
• feuille de logement	1 €
• fiche de logement non enquêté :	0 € 50
• forfait téléphonie	10 €
• forfait mobilité 1 (districts 10 et 25)	25 €
• forfait mobilité 2 (tous les autres districts)	15 €

Le Conseil Municipal sera appelé à :

ADOPTER les propositions de recrutement et de rémunération du personnel appelé à effectuer le recensement de la population 2022 dans les conditions énumérées ci-dessus.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

19. CONVENTION UNIQUE PÔLE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL – CDG 26

Rapporteur : M. le Maire

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 26-1 et 108-2,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

CONSIDERANT que l'autorité territoriale doit veiller à l'état de santé des agents territoriaux en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

CONSIDERANT que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine préventive et que ce service peut être établi auprès d'un service créé par le Centre Départemental de Gestion,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Drôme a mis en place un tel service,

L'autorité territoriale informe les membres du Conseil Municipal que le Centre de Gestion, afin de faciliter et d'améliorer nos démarches administratives, a décidé de mettre en place une convention unique concernant les missions suivantes :

- médecine du travail : visite médicale périodique, visite médicale d'embauche, entretien infirmier, intervention en milieu de travail(...)
- inspection en santé et sécurité au travail : contrôle des conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité au travail, proposition de mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels,
- psychologie du travail et des organisations : accompagnement à l'optimisation du fonctionnement des collectifs de travail,
- coaching : aide au développement de nouvelles compétences, amélioration des pratiques managériales.

Le détail des missions figure dans la convention unique.

Une grille tarifaire est également annexée à la convention.

Le Conseil Municipal sera appelé à :

DECIDER d'adhérer à la convention unique de santé et sécurité au travail (CUSST) gérée par le Centre de Gestion de la Drôme à compter du 1^{er} janvier 2022,

AUTORISER l'autorité territoriale à signer l'ensemble des documents afférents,

AUTORISER l'autorité territoriale à procéder à toutes les démarches administratives et financières relatives à l'exécution de la présente délibération,

INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Annexe 11